



Délibération n°15/CT/2023 du 09/03/2023 portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget annexe de l'eau

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU** l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 ;
- VU** la note du 12 juin 2014 émanant du ministère de l'Intérieur et du ministère des finances et des comptes publics ;
- VU** la délibération n°130/CT/2020 du 5 octobre 2020 portant fixation des modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;
- VU** la délibération n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 9 mars 2023 ;

Considérant que conformément au chapitre 6 du tome 2 de la nomenclature M14, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective et que la correction d'une telle erreur est donc sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée ;

Considérant que l'erreur correspond à une omission ou à une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et qui résulte de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables au cours de l'exercice comptable qui aurait dû traduire cette information ;

Considérant que les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement ;

Considérant que le travail engagé par les services de la commune de Tumaraa en collaboration avec la trésorerie des îles Sous-le-Vent sur l'état de l'actif a mis en exergue des anomalies sur cinq immobilisations. au budget annexe de l'eau amorties aux comptes 2031 et 2033 alors qu'elles n'étaient de fait non amortissables puisque suivies de réalisation ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_15-DE

Compte	Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Montant amorti	Compte d'intégration
2031	2014007	Etude capacité production eau	8 204 930 Fcfp	2313
2031	2017005	Etude énergétique stations	813 600 Fcfp	2315
2031	2014005BA	2 nd réservoir	304 592 Fcfp	2313
2033	2014005	2 nd réservoir	47 790 Fcfp	2313
2033	2014006	Passages aériens	47 790 Fcfp	2313
2051	2013007	Rnvllmnt parc telesurveillance	77 220 Fcfp	2315

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune, de corriger ces écritures erronées ;

Considérant que lesdites corrections doivent être effectuées conformément à l'avis n°20012-05 du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) du 18 octobre 2012 sur la correction d'erreurs sur exercices clos dont la mise en œuvre a été précisée par une note en date du 12 juin 2014 émanant du ministère de l'Intérieur et du ministère des finances et des comptes publics ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 9 mars 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mars 2023

ADOPTE

Article 1 : Les écritures suivantes erronées sur exercices antérieurs au titre du budget annexe de l'eau donnent lieu à régularisation :

Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Montant amorti à tort
2014007	Etude capacité production eau	Compte 2031 - 8 204 930 Fcfp Immobilisation intégrée au 2313
2017005	Etude énergétique stations	Compte 2031 - 813 600 Fcfp Immobilisation intégrée au 2315
2014005BA	2 nd réservoir	Compte 2031 - 304 592 Fcfp Immobilisation intégrée au 2313
2014005	2 nd réservoir	Compte 2033 - 47 790 Fcfp Immobilisation intégrée au 2313
2014006	Passages aériens	Compte 2033 - 47 790 Fcfp Immobilisation intégrée au 2313
2013007	Rnvllmnt parc telesurveillance	Compte 2051 - 77 220 Fcfp Immobilisation intégrée au 2315

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_15-DE

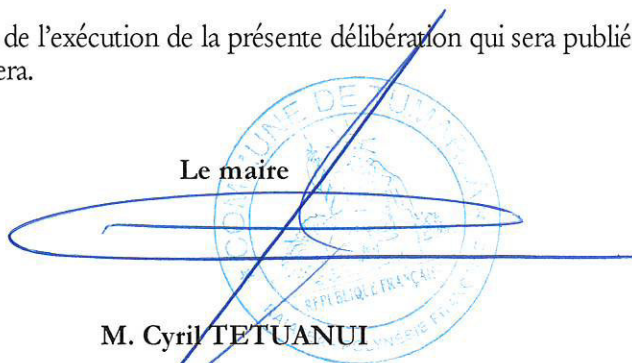
Article 2 : Le conseil municipal autorise le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, à procéder aux opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Compte à débiter	Compte à créditer	Montant
2014007	Etude capacité production eau	28031	1068	8 204 930 Fcfp
2017005	Etude énergétique stations	28031	1068	813 600 Fcfp
2014005BA	2 nd réservoir	28031	1068	304 592 Fcfp
2014005	2 nd réservoir	28033	1068	47 790 Fcfp
2014006	Passages aériens	28033	1068	47 790 Fcfp
2013007	Rnvlmnt parc telesurveillance	28051	1068	77 220 Fcfp

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_15-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
01/03/2023	01/03/2023	09/03/2023	09/03/2023	09/03/2023	09/03/2023

Le 9 mars 2023 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	21	AMIOT Serge	X		
Absents	06	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°15/CT/2023 <i>portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget annexe de l'eau</i>		TAUTOO Philomène		X	SHAN Gabriel
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitae	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	DAVIDA Hinarava
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	
		LIKAOU Johan		X	

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme Hinarava DAVIDA

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/03/2023 987-200015097-20230309-DEL_2023_15-DE
--